

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 319

22^e année

14 décembre 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2800/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2801/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1980) 4
- Règlement (CEE) n° 2802/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 2803/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 2804/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 12
- Règlement (CEE) n° 2805/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 15
- ★ Règlement (CEE) n° 2806/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc et abrogeant le règlement (CEE) n° 2330/74 17
- ★ Règlement (CEE) n° 2807/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1715/79 relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1979/1980 19

Sommaire (*suite*)

Règlement (CEE) n° 2808/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	20
Règlement (CEE) n° 2809/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	22
Règlement (CEE) n° 2810/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	24
Règlement (CEE) n° 2811/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CEE) n° 2812/79 de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2800/79 DU CONSEIL
du 10 décembre 1979

portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire⁽²⁾ d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1980 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article unique paragraphe 1 de l'annexe 1 du protocole additionnel, la Communauté doit suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, après majorations successives, est porté à 458 000 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, les droits du tarif douanier commun sont, sous réserve de l'article 2, totalement suspendus pour les produits pétroliers raffinés en Turquie visés ci-après, dans la limite d'un plafond communautaire de 458 000 tonnes:

(1) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p> I. <i>Gas oil</i> :</p> <p> c) destiné à d'autres usages</p> <p> II. <i>Fuel oils</i> :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p> c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p> d) destinées à d'autres usages</p>
27.11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>B. autres :</p> <p> I. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p>
27.12	<p>Vaseline :</p> <p>A. brute :</p> <p> III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autre</p>
27.13	<p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc</i>), même colorés :</p> <p>B. autres :</p> <p> I. bruts :</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> II. non dénommés</p>
27.14	<p>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>C. autres</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. Les importations des produits pétroliers visés au paragraphe 1 sont soumises à une surveillance communautaire.

3. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

5. Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission peut rétablir par voie de règlement,

jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé selon une périodicité décennale, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1980)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire⁽²⁾ d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1980 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises ; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, la Communauté doit accorder une réduction de 75 % des droits de douane à l'importation, en provenance de Turquie, de certains produits textiles des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels s'élevant respectivement à 390 tonnes pour les fils de coton et à 1 390 tonnes pour les tissus de coton ; que l'article 6 précité fixe la répartition de ces contingents tarifaires communautaires en question de la façon suivante :

— pour les fils de coton :

300 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 40 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 40 tonnes pour le Royaume-Uni,

— pour les tissus de coton :

1 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 20 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 360 tonnes pour le Royaume-Uni ;

que l'article 14 du protocole complémentaire précité ne prévoit une telle répartition des contingents tari-

fares entre la Communauté originaire et les trois nouveaux États membres que jusqu'au 1^{er} juillet 1977 ; que, en outre, par suite de l'échéance de la période de transition prévue à l'article 39 de l'acte d'adhésion, il est nécessaire d'instaurer un régime commun de gestion des contingents tarifaires susvisés comportant, dans chaque cas, l'ouverture d'un volume contingentaire unique réparti entre tous les États membres selon les critères habituels et la constitution d'une réserve communautaire unique ouverte à tous les États membres ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, à titre provisoire et pour ces produits, un ajustement des avantages tarifaires consistant en une suspension totale des droits du tarif douanier commun et en des augmentations des volumes contingentaires ; que les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1980 s'élèvent ainsi aux niveaux de 1 077 tonnes pour les fils de coton et de 2 536 tonnes pour les autres tissus de coton ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, en liaison avec l'article 2 de l'accord intérimaire, la Communauté doit appliquer, pour l'année 1980 notamment, une réduction partielle sur les droits applicables vis-à-vis des pays tiers aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tapis faits à la main), importés en provenance de Turquie ; qu'il semble également opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage tarifaire en suspendant totalement les droits applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire fixé au niveau de 194 tonnes pour l'année 1980, lequel est réparti selon les mêmes pourcentages que ceux retenus pour l'année 1979 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être

(1) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la

plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en question en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres; considérant que les importations de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-après durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

États membres	1976		1977		1978	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
<i>Fils de coton</i>						
Benelux	13 648	18,31	9 427	18,40	12 565	17,50
Danemark	13	0,02	5	0,01	1,2	0,01
Allemagne (RF)	25 000	33,54	17 265	33,69	27 951	38,94
France	2 389	3,21	1 140	2,22	2 797	3,90
Irlande	145	0,19	175	0,34	246,5	0,34
Italie	30 019	40,28	21 004	40,99	22 288,7	31,04
Royaume-Uni	3 319	4,45	2 231	4,35	5 939	8,27
Total	74 533	100	51 247	100	70 788,4	100
<i>Autres tissus de coton</i>						
Benelux	535	17,38	913	37,46	537	33,08
Danemark	36	1,17	8,5	0,35	0,4	0,02
Allemagne (RF)	1 100	35,74	599	24,58	437	26,92
France	481	15,63	406	16,66	161	9,92
Irlande	1	0,03	23	0,94	1	0,06
Italie	835	27,13	363,5	14,92	295	18,17
Royaume-Uni	90	2,92	124	5,09	192	11,83
Total	3 078	100	2 437	100	1 623,4	100

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des produits en question durant l'année 1980, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent approximativement comme suit:

	<i>Fils de coton</i>	<i>Autres tissus de coton</i>
Benelux	16,16	20,08
Danemark	8,71	1,80
Allemagne (RF)	35,86	15,05
France	4,29	22,55
Irlande	2,27	0,92
Italie	23,99	7,50
Royaume-Uni	8,72	32,10;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieure-

ment les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite

entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants en provenance de Turquie, dans la limite indiquée en regard de chacun d'eux :

(en t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	1 077
55.09	Autres tissus de coton	2 536
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	194

2. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ces contingents tarifaires.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1, qui s'élève à 832 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, à 2 044 tonnes pour les autres tissus de coton et à 159 tonnes pour les tapis de laine ou de

poils fins, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1980, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en t)

États membres	Numéro du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Benelux	134	410	15
Danemark	72	37	15
Allemagne (RF)	298	308	38
France	36	461	27
Irlande	19	19	2
Italie	200	153	19
Royaume-Uni	73	656	43
Total	832	2 044	159

2. La deuxième tranche de chaque volume contingentaire, soit respectivement 245 tonnes, 492 tonnes et 35 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1980, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1980, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1980, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1980 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1980, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2802/79 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	75,79
10.01 B	Froment (blé) dur	102,51 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	64,95 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	67,90
10.04	Avoine	77,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	88,04 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	2,01
10.07 B	Millet	57,11 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	80,24 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	120,23
11.01 B	Farines de seigle	104,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	172,12
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	128,98

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2803/79 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
14 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	6,59	6,59	6,59
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	4,21	4,21	4,21
10.07 C	Sorgho	0	0	0	3,01
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2804/79 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 10 et le 11 décembre 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	3,30 ⁽¹⁾	27,40 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	2,70 ⁽¹⁾	20,70 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	7,80 ⁽¹⁾	31,90 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	4,50	34,20 ⁽²⁾
15.07 A II b)	18,00	61,20 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,59	4,55
07.03 A II	0,59	4,55
15.17 B I a)	1,35	10,35
15.17 B I b)	2,16	16,56
23.04 A II	0,62	2,55

RÈGLEMENT (CEE) N° 2805/79 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
14 décembre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	59,85
11.07 A II b)	73,51
11.07 B	85,67

RÈGLEMENT (CEE) N° 2806/79 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1979

concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc et abrogeant le règlement (CEE) n° 2330/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78⁽²⁾, et notamment son article 22,

considérant que l'article 22 du règlement (CEE) n° 2759/75 prévoit que les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application dudit règlement; que, pour disposer en temps utile et de manière uniforme des données nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de marché, il convient de définir de manière plus précise les obligations faites en la matière aux États membres;

considérant que l'application des mesures d'intervention prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2759/75 exige une connaissance exacte du marché; qu'il convient, pour pouvoir comparer dans les meilleures conditions possibles les prix du porc abattu, de prendre en considération toutes les classes importantes de la grille communautaire de classement de carcasses de porcs, définie par le règlement (CEE) n° 2760/75 du Conseil⁽³⁾, au stade de commercialisation fixé par le règlement (CEE) n° 1229/72 de la Commission⁽⁴⁾ et de retenir les marchés qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2762/75 du Conseil⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de disposer, concernant les prix des porcelets, de renseignements permettant d'apprécier les perspectives du marché, notamment pour avoir constamment une image fidèle de la situation sur le marché conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2765/75 du Conseil⁽⁶⁾, ainsi que pour préparer en temps utile les mesures d'intervention; que, cependant, l'Italie n'est pas en mesure actuellement de fournir tous les renseignements en question;

considérant qu'il peut arriver que des cotations ne parviennent pas à la Commission; qu'il est nécessaire d'éviter qu'une absence de cotation ait pour conséquence une évolution anormale des prix de marché

calculés par la Commission; qu'il convient donc de prévoir le remplacement de la ou des cotations manquantes, par la dernière cotation disponible; que, cependant, le recours à la dernière cotation disponible n'est plus possible après un certain délai sans cotations qui laisse présumer une situation anormale sur le marché en question;

considérant que, en vue d'obtenir une vue du marché aussi précise que possible, il est souhaitable que la Commission dispose de données régulières concernant les autres produits du secteur de la viande de porc, ainsi que d'autres données que les États membres peuvent être amenés à connaître;

considérant que le présent règlement reprend les dispositions du règlement (CEE) n° 2330/74 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1188/77⁽⁸⁾; que le règlement (CEE) n° 2330/74 peut donc être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres communiquent, au plus tard le jeudi de chaque semaine pour la semaine précédente, à la Commission:

- a) les cotations déterminées conformément au règlement (CEE) n° 2760/75 pour 100 kilogrammes de porc abattu de la classe commerciale II, au stade de commercialisation fixé par le règlement (CEE) n° 1229/72 et enregistrées sur les marchés énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2762/75;
- b) les cotations représentatives pour les porcelets, par unité d'un poids vif moyen d'environ 20 kilogrammes.

2. Dans le cas où une ou plusieurs cotations ne parviennent pas à la Commission, celle-ci tient compte de la dernière cotation disponible. Dans le cas où la ou les cotations manquent pour la troisième

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 19.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 10.

(4) JO n° L 136 du 14. 6. 1972, p. 9.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 17.

(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 23.

(7) JO n° L 249 du 12. 9. 1974, p. 13.

(8) JO n° L 138 du 4. 6. 1977, p. 12.

semaine consécutive, la Commission ne tient plus compte de la ou des cotations en cause.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission une fois par mois pour le mois précédent les prix moyens du marché du porc abattu pour les classes commerciales E à IV visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2760/75.

Toutefois, en ce qui concerne l'Italie, les communications visées à l'alinéa précédent sont effectuées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres communiquent, pour autant qu'ils en disposent, les informations suivantes concernant les produits soumis au règlement (CEE) n° 2759/75 :

- a) les prix du marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers ;
- b) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Article 4

La Commission exploite les renseignements transmis par les États membres et les communique au comité de gestion de la viande de porc.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2330/74 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2807/79 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 1715/79 relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1979/1980**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2524/79 de la Commission⁽³⁾ a prorogé les dates prévues pour les prestations viniques de la campagne 1978/1979 en reportant notamment jusqu'au 31 décembre 1979 la date limite pour la livraison de vin à la distillation; que, afin de préciser que cette prorogation n'entraîne pas l'exclusion, pour les producteurs qui en bénéficient, de la possibilité de recourir aux mesures d'intervention pour la campagne 1979/1980, il convient d'indiquer que la période de référence visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1715/79 de la Commission⁽⁴⁾ est prorogée en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 août 1979 figurant à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1715/79 est remplacée par la date du 31 décembre 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.

(3) JO n° L 289 du 16. 11. 1979, p. 23.

(4) JO n° L 198 du 4. 8. 1979, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2808/79 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1979****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2415/79⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2750/79⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2415/79 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
14 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 7. 12. 1979, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	17,429
ex 12.01	Graines de tournesol	18,925

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		décembre 1979	janvier 1980	février 1980	mars 1980	avril 1980	mai 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	17,429	17,459	17,840	18,011	18,011	17,660
ex 12.01	Graines de tournesol	18,925	19,205	19,577	20,022	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/79 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1979

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2415/79 de la Commission, du 31 octobre 1979, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2808/79⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 43.

⁽⁸⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant le prix du marché mondial
pour les graines de colza et de navette**

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,505

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		décembre 1979	janvier 1980	février 1980	mars 1980	avril 1980	mai 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	20,505	20,856	20,856	21,066	21,066	21,417

(¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,48208	DM
1 Écu =	2,74362	Fl
1 Écu =	39,7897	FB/Flux
1 Écu =	5,84700	FF
1 Écu =	7,72336	Dkr
1 Écu =	0,668201	£ irlandaise
1 Écu =	0,649519	£ sterling
1 Écu =	1 158,77	Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 2810/79 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 1979

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 du tarif douanier commun et d'une teneur en poids de matières

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que les conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans les pays de destination ont été établies par le règlement (CEE) n° 2054/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2949/78⁽⁴⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun ne bénéficient pas de restitution;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % ⁽¹⁾ :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l	0110 00	5,96
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		1,78
	— les autres destinations		1,56
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		5,15
	— les autres destinations		6,38
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		7,29
	— les autres destinations		9,24
	2. supérieure à 4 %		
	pour les exportations vers :	0140 00	
	— les pays proches de la Communauté		7,87
	— les autres destinations		10,75

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	Code
04.02 (suite)	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	63,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	85,65
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	94,71
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	106,31
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	109,07
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	111,94
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	126,49
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	131,53
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	149,06
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	161,67
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	174,28
	b) autres, à l'exclusion des produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	63,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	63,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	85,65
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	94,71
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	106,31
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	109,07
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	111,94
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	126,49
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	131,53
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	149,06
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	161,67
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	174,28

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		7,29
	— les autres destinations		9,24
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	18,15
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	24,37
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	18,88
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	28,91
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	7,29
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	18,88
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	30,45
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	53,13
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	91,91
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	18,15
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	24,37
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	28,91
	2. supérieure à 45 %	1720 00	104,83
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,6300 (*) par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,6300 ⁽⁴⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,8565 ⁽⁴⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,9471 ⁽⁴⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	1,0631 ⁽⁴⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	1,0907 ⁽⁴⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,2649 ⁽⁴⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,6300 ⁽⁴⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,6300 ⁽⁴⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,8565 ⁽⁴⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,9471 ⁽⁴⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	1,0631 ⁽⁴⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	1,0907 ⁽⁴⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,2649 ⁽⁴⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— ⁽⁴⁾ par kg
	(22) supérieure à 3 %	2810 12	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,0729 ⁽⁴⁾ par kg
	— les autres destinations		0,0924 ⁽⁴⁾ par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	17,43 ⁽⁵⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	29,92 ⁽⁵⁾

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers :	4410 10	
	— l'Autriche		4,47
	— la zone D		8,34
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		35,31
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers :	4410 20	
	— l'Autriche		4,47
	— la zone D		8,34
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		35,31
	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers :	4410 30	
	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		12,34
	— la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		52,22
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers :	4410 40	
	— l'Autriche		4,47
	— la zone D		8,34
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		35,31

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		12,34
	— la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		52,22
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		18,03
	— la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		76,31
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		4,47
	— la zone D		8,34
	— la zone E		27,53
	— le Canada		31,13
	— la Suisse		6,41
	— les autres destinations		35,31
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		6,60
	— la zone D		12,34
	— la zone E		40,63
	— le Canada		46,06
	— la Suisse		9,48
	— les autres destinations		52,22
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		9,67
	— la zone D		18,03
	— la zone E		59,25
	— le Canada		67,36
	— la Suisse		13,83
	— les autres destinations		76,31

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les destinations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 40	9,67 18,03 59,25 67,36 13,83 76,31
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4510 50	11,46 21,39 70,31 79,92 16,42 90,52
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4610 00	11,46 21,39 70,31 79,92 16,42 90,52
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, parmigiano reggiano pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 11	146,48 120,02 145,32 110,79 146,48
	(2) Fiore sardo, pecorino pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 16	156,91 133,32 147,13 121,22 156,91
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 22	146,48 120,02 145,32 110,79 146,48

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar :		
	ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %	4850 00	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		16,02
	— la zone D		25,22
	— la zone E		—
	— le Canada		62,14
	— la Suisse		19,34
	— les autres destinations		106,70
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 12	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		7,62
	— la zone D		14,25
	— la zone E		—
	— le Canada		39,86
	— la Suisse		4,82
	— les autres destinations		41,71
	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 16	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		8,84
	— la zone D		16,52
	— la zone E		—
	— le Canada		60,91
	— la Suisse		5,32
	— les autres destinations		68,86
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	5120 22	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		10,65
	— la zone D		19,88
	— la zone E		—
	— le Canada		73,76
	— la Suisse		5,72
	— les autres destinations		83,48
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		141,10
	— la zone E		123,63
	— le Canada		134,85
	— la Suisse		42,66
	— les autres destinations		145,22

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution	
04.04 (suite)	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit	5120 44		
	pour les exportations vers :			
	— l'Autriche			24,76
	— la zone D			34,81
	— la zone E			59,34
	— le Canada			86,00
	— la Suisse		4,19	
	— les autres destinations		97,38	
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	5120 54		
	pour les exportations vers :			
	— l'Autriche			42,29
	— la zone D			34,81
	— la zone E			54,10
	— le Canada			76,54
	— la Suisse		4,19	
	— les autres destinations		84,28	
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester	5120 58		
pour les exportations vers :				
— l'Autriche			16,02	
— la zone D			25,22	
— la zone E			56,70	
— le Canada			88,08	
— la Suisse		19,34		
— les autres destinations		99,91		
(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59			
pour les exportations vers :				
— la zone E			32,25	
— le Canada		37,09		
— les autres destinations		44,38		
(66) Feta	5120 82			
pour les exportations vers :				
— la zone D			15,18 (?)	
— la zone E			21,17 (?)	
— le Canada			72,34 (?)	
— la Suisse			14,51 (?)	
— la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la péninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D			90,00 (?)	
— les autres destinations		79,01 (?)		
(77) Colby, monterey	5120 83			
pour les exportations vers :				
— l'Autriche			16,02	
— la zone D			25,22	
— la zone F			—	
— le Canada			88,08	
— la Suisse		19,34		
— les autres destinations		99,91		

(en Ecus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 'suite)	(88) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 87	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		25,22
	— la Suisse		18,13
	— la zone E		80,56
	— le Canada		102,05
	— les autres destinations		107,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 92	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		24,76
	— la zone D		34,81
	— la zone E		59,34
	— le Canada		86,00
	— la Suisse		4,19
	— les autres destinations		97,38
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :		
	(a) Cottage cheese	5120 95	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		22,56
	— les autres destinations		—
	(b) Fromages de crème fraîche, d'une teneur en matières grasses de plus de 70 % en poids de la matière sèche	5120 98	
	pour les exportations vers :		
	— les forces armées visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75		63,41
	— les autres destinations		—
	ex II. non dénommés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum) :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 %	5310 05	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		31,30
	— le Canada		42,63
	— les autres destinations		55,10
	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %	5310 11	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		41,73
	— le Canada		56,84
	— les autres destinations		73,47
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	5310 22	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		50,63
	— le Canada		66,95
	— les autres destinations		92,45

- (1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit.
- (2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (3) Sont inclus dans cette ligne les produits relevant de la sous-position 04.02 A II b) du tarif douanier commun et dénaturés conformément à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2054/76.
- (4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit. Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (5) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit,
et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini,
et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (6) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.
- (7) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.
- (8) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments contenant du lait écrémé en poudre et, soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson et/ou plus que 6 grammes de fer (sous forme de sulfate de fer) et/ou plus que 1,2 gramme de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre) par 100 kilogrammes de produit.
- NB* : — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, Andorre, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.
— Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.
— Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2811/79 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règle-
ment et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, éta-
blissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
des céréales et des produits du secteur des céréales sur
le marché mondial ; que, conformément au même ar-
ticle, il importe également d'assurer aux marchés des
céréales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en
outre, de tenir compte de l'aspect économique des ex-
portations envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont
il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces cri-
tères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement
(CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution appli-
cable à ces produits doit être calculée en tenant
compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-cation des produits considérés ; que ces quantités ont
été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-
ret précédent ;considérant que l'application de ces modalités à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur des cé-
réales, et notamment aux cours ou prix de ces pro-
duits dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement
(CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre
1979.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	45,00
	— la péninsule Ibérique et la République démocratique allemande	53,00
	— les autres pays tiers	0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	42,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— la péninsule Ibérique et la République démocratique allemande	57,00
	— les autres pays tiers	—
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	40,00
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	90,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	90,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	77,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	77,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	57,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	57,00
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700	60,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	60,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	90,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2812/79 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1328/79⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2775/79⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/79, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
14 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 85.
(4) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1979, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	20,94
	B. Sucres bruts	17,13 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

AVIS AUX LECTEURS

L'augmentation des coûts de production a rendu nécessaire, pour l'année civile 1980, la révision du prix de l'abonnement au *Journal officiel des Communautés européennes* « L + C » et à son *Supplément* « S ».

Ces prix ont été fixés comme suit :

JOURNAL OFFICIEL « L + C » :	4 000 FB / 580 FF
SUPPLÉMENT « S » :	1 700 FB / 250 FF